



Arrêt

n° 284 992 du 16 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X -X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me KIWAKANA loco Me A. DRIESMANS, avocat, X et X représentées par Me KIWAKANA loco Me A. DRIESMANS, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [...] 1988 à Yaoundé, au Cameroun, d'ethnie maka et appartenant au mouvement religieux appelé les Eglises éveillées. Le 01/08/2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Au début des années 2000, tandis que vous habitez dans le camp militaire de Yaoundé, vous faites la connaissance de Yannick, avec qui vous entamez une relation amoureuse. En 2002, quand vous obtenez votre diplôme d'études secondaires, vos père décide que vous devez vous marier avec le fils du chef de votre village natal, ce à quoi vous êtes opposée. En amont, vos tantes paternelles exigent que vous soyez formée à être une bonne épouse et vous passez plus de deux ans dans une maison à Yaoundé à vous exercer aux tâches ménagères.

Lorsque votre formation prend fin et que l'officialisation de votre union approche, vous profitez d'un séjour chez votre mère pour vous enfuir avec Yannick pendant la nuit, ce qui provoque l'ire de votre famille. Vous partez alors dans le logement que cet homme a loué non loin à Yaoundé et en 2006, votre père décède. Peu après, vous tombez enceinte et la relation avec Yannick se dégrade. Il se met alors à vous battre régulièrement pendant votre grossesse, à fréquenter d'autres femmes et aux environs de l'année 2009, vous décidez de vous séparer et de rentrer chez votre mère. Celle-ci accepte que vous reveniez à la condition que vous laissiez votre fille chez Yannick afin de donner bonne suite au projet de mariage avec le fils du chef du village. Vos oncles et tantes acceptent alors votre retour dans la famille et les femmes vous expliquent les rituels que vous devrez accomplir en vue d'épouser l'homme auquel vous êtes promise. Vous prenez peur et Yannick vous contacte au même moment, vous suppliant de lui revenir. Vous acceptez et retournez vous établir avec lui, amenant cette fois votre famille à vous renier. Vous déménagez ensuite du quartier Melen à Simbock, toujours à Yaoundé, et tombez enceinte une deuxième fois. A nouveau, votre grossesse provoque des comportements violents chez votre conjoint et, un soir, il amène une femme à votre domicile afin qu'elle y passe la nuit avec lui. Vous vous opposez à la présence de la femme et Yannick vous bat au point de vous faire faire une fausse couche. La relation continue de se dégrader et vous tombez une nouvelle fois enceinte de votre deuxième fille.

En 2016, Yannick vous emmène avec vos filles vous établir à Munyenge, dans la région du Sud-Ouest du Cameroun et vous vous rapprochez dans ce contexte d'un homme de votre paroisse qui vous met en contact avec sa soeur, elle-même une connaissance d'un homme nommé Raymond [V.], citoyen belge. Vous flirtez via messagerie électronique avec cet homme et trois mois après votre arrivée à Munyenge, Yannick vous quitte pour une autre femme. Vous cherchez alors un moyen de subvenir à vos besoins et, avec l'aide du propriétaire de votre logement, vous emménagez dans un studio avec vos deux filles. En juillet 2016, dans vos recherches d'emploi, vous passez devant le domicile d'une dame que vous appelez maman Bernadette, qui cherche une aide-ménagère. La dame vous embauche et vous vous liez d'amitié avec elle. Un jour, tandis que vous rentrez du travail, vous passez devant un bar auquel est attablé un certain monsieur John. Il vous alpague et vous propose de le rejoindre ainsi que ses amis pour un verre. L'homme flirte avec vous et vous entamez une relation avec lui. Rapidement, il propose de subventionner votre projet de commerce de pagne avec maman Bernadette et il vous prête alors 800 000 francs. Vous donnez le tout à Bernadette et Monsieur John part en voyage. A son retour, il vous invite à prendre un verre et au cours de votre rencontre, il vous informe qu'il a connaissance d'un réseau de prostitution au Danemark et que vous pouvez l'intégrer pendant deux ans afin de vous sortir des difficultés financières. Vous acceptez sa proposition et en parlez ensuite à un ami nommé God Love, qui vous dissuade de vous engager dans ce réseau au vu des risques que cela comporte pour vous et vos filles, qui devraient rester au Cameroun. Vous contactez Monsieur John sur le champ et l'informez de votre renon. Il vient vous rejoindre afin d'en discuter et il vous laisse deux jours afin de réfléchir à sa proposition. Il vous téléphone donc deux jours plus tard et vous confirmez votre refus. L'homme débarque alors le soir chez vous et vous agresse. Les agressions surviennent à plusieurs reprises et il vous menace en raison de l'argent que vous lui devez. Après plusieurs agressions, vous contactez Maman Bernadette et vous décidez conjointement de vous faire quitter le pays. Elle vous envoie alors dans le Nord du Cameroun chez une amie à elle et vous laissez vos deux filles là-bas avant que leur père les récupère quelques temps plus tard. Vous partez alors au Nigéria où vous rejoignez une des filles de Bernadette et vous restez deux mois. Vous partez ensuite pour le Niger que vous traversez en deux jours et une fois en Algérie, à Tamanrasset, vous êtes contrainte de vous prostituer et ce pendant un mois et demi. Une fois libérée, vous partez à Oran et vous contactez Raymond [V.] afin qu'il vous envoie de l'argent destiné à financer la suite de votre voyage. Vous partez ensuite au Maroc au mois de novembre 2017 où vous êtes également contrainte de vous prostituer. Après plus de cinq mois, vous quittez le Maroc pour l'Espagne où vous restez un mois avant que Raymond vienne vous chercher et vous fasse arriver en Belgique.

Installée avec Raymond [V.] en Belgique, l'homme vous exploite sexuellement, vous contraint à lui obéir, effectuer les tâches ménagères et il vous empêche de sortir du domicile. Vous décidez alors de partir de chez lui et êtes hébergé par un homme qui vous contraint à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous tombez enceinte de cet homme et partez après trois jours rejoindre une famille togolaise qui

vous hébergez un temps avant de demander la protection internationale en date du 01/08/2018. Après quatre mois en centre, vous retournez chez Raymond [V.] qui décide de s'octroyer la paternité de l'enfant que vous portez. Pour se venger de votre départ, il publie sur les réseaux sociaux des photos intimes que vous lui aviez envoyées. Atteint d'une dépression, l'homme est médicamenté et tente de mettre fin à ses jours. Vous intervenez avec votre frère, sa compagne et une amie à vous et l'homme est sauvé. Vous accouchez de votre fille et un mois plus tard, l'homme fait à nouveau de vous son esclave sexuelle et redevient violent. Un jour que vous lui reprochez de ne pas payer la pension alimentaire de son fils, l'homme s'énervé et il souhaite vous prendre votre fille des bras. Vous vous opposez, une violente dispute s'en suit et il vous menace avec un couteau. Vous saisissez un ordinateur portable et le battez avec à la main et à la tête et vous prenez la fuite avec votre fille dans la rue. Des voisins vous prennent en charge, vous appelez une ambulance et la police et vous décidez de quitter Raymond pour vivre chez une amie à Liège. Il vous accuse alors d'avoir volé le téléphone portable qu'il vous avait offert et porte plainte contre vous pour coups et blessures et vol. Vous retournez brièvement vivre avec lui mais lasse des violences, vous le quittez définitivement et partez vivre en centre d'accueil. En 2021, vous entretenez une relation intime avec un homme marié, vous tombez enceinte et accouchez de votre quatrième fille, Jessica [F.].

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Votre acte de naissance légalisé, dressé le [...] /1988 à Yaoundé III, votre certificat de célibat légalisé, fait à Yaoundé le 05/02/2019, une copie d'une convocation de police et de deux procès-verbaux d'audition du 29/10/2019 à Trooz, copies de la première page de votre passeport n° [...], délivré le [...] /2014 à Yaoundé, copies de la première page des passeports de vos filles Ange [O.] et Ashley [D.], délivrés le [...] /2014 à Yaoundé, une copie des actes de naissance de vos filles Ashley [D.] et Ange [O.], dressés respectivement les [...] /2011 et [...] /2007 à Yaoundé et une copie d'un certificat de coups et lésions, délivré le 23/08/2021 à Fraipont.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cependant, il convient de noter que vous avez été entendue, lors de votre premier entretien personnel au CGRA en date du 16/08/2021 [ci-après « NEP1 »], tandis que vous étiez dans votre huitième mois de grossesse. L'agent en charge de votre entretien personnel a alors veillé à faire régulièrement des pauses, s'est assuré de votre capacité à poursuivre et a terminé l'entretien lorsque vous vous sentiez manifestement émue et fatiguée (NEP1, p.13, 15, 27 et 31). Vous avez d'ailleurs estimé, à la fin de celui-ci, qu'il s'était bien déroulé et que vous avez pu expliquer les raisons à la base de votre demande de protection internationale (NEP1, p.32). Vous avez donc été convoquée une seconde fois au CGRA et ce plusieurs mois après votre accouchement, en date du 25/01/2022 [ci-après « NEP2 »]. Une nouvelle fois, à l'issue de celui-ci, vous avez estimé avoir pu vous exprimer et expliquer l'ensemble des motifs fondant votre demande de protection internationale (NEP2, p.43), malgré une émotivité certaine de votre part tout au long de vos deux entretiens personnels. Vous ne remettez cependant aucun document de nature à expliquer votre état psychologique malgré les demandes en ce sens (NEP1, p.26 et 32) et qui aurait amené à l'instauration de mesures de soutien supplémentaires. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez donc, à l'appui de votre demande de protection internationale, être reniée de votre famille en raison de votre refus d'épouser le fils du chef de votre village d'origine, avoir subi des violences conjugales de la part de Yannick, le père de vos deux filles aînées et avoir été agressée et menacée par un certain Monsieur John en raison de votre refus de rejoindre un réseau de prostitution (NEP1, p.27-31). Cela étant, les lacunes, contradictions, incohérences et invraisemblances présentes

dans votre récit empêchent de considérer comme crédibles les faits dont découlerait votre crainte alléguée en cas de retour au Cameroun.

Premièrement, il convient de souligner que vos déclarations en ce qui concerne le projet de mariage forcé entre vous et le fils d'un chef du village dans les années 2000 ne sauraient convaincre le Commissariat général de sa réalité et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, soulignons vos très faibles connaissances en ce qui concerne l'homme avec lequel vous auriez dû vous marier ainsi que la chefferie où il avait un poste. En effet, vous ne savez pas même son nom ni celui de son père, chef du village (NEP2, p.5-6) ni s'il a un emploi (NEP2, p.9) et, quant à la chefferie, vous ne dites in fine rien de concret puisque vous vous contentez de répondre que les gens s'occupent des champs et ont plusieurs femmes (NEP2, p.6). Or, ces déclarations sont bien trop lacunaires pour établir la réalité de ce projet de mariage, d'autant plus que vous affirmez avoir passé deux ans à être « formée » en vue de devenir l'épouse du fils du chef (NEP1, p.27 ; NEP2, p.9) et qu'il est légitime de penser que les femmes qui vous ont formée vous auraient également donné des informations théoriques aussi bien sur la chefferie que sur votre futur mari, surtout si vous n'avez jamais vécu dans le village de Mpoundou (NEP2, p.6). Au sujet d'ailleurs de votre séjour de deux ans avec vos tantes en vue de vous former, notons que vos déclarations évolutives et laconiques empêchent aussi le Commissariat général d'accorder du crédit à votre récit du projet de mariage forcé. En effet, notons d'abord que vous affirmez, lors de votre second entretien au CGRA en tout cas, que vous avez été formée à Yaoundé (NEP2, p.7). Or, force est de constater que cette résidence dans le quartier de Kondoungou est absente de vos déclarations lorsqu'il vous est demandé de citer l'ensemble des lieux où vous avez vécu tout au long de votre vie (NEP1, p.15), ce qui est pour le moins étonnant au vu de la durée de ce séjour. Ensuite, il convient de relever que le récit que vous faites de votre séjour dans cette maison pendant deux ans puis de votre fuite avec Yannick est encore trop lacunaire pour y donner foi. Vous êtes ainsi dans l'impossibilité de donner le nom des personnes avec qui vous auriez pourtant vécu pendant ces deux ans (NEP2, p.10), une méconnaissance que vous tentez d'expliquer par le manque de contacts avec elles (Ibid.), ce qui demeure inconsistent et peu vraisemblable. Quant à vos activités quotidiennes, vous vous contentez d'expliquer que vous avez appris la révérence envers votre époux, la cuisine traditionnelle et les tâches ménagères (NEP2, p.10-11) et que vous ne faisiez rien d'autre à part regarder la télévision (NEP2, p.11). Or, il est légitime d'attendre davantage d'éléments pour une formation et un séjour dans cette maison pendant deux années. Au surplus, soulignons que vous affirmez avoir finalement pris la fuite en raison des préparatifs concrets de votre mariage mais vous peinez à expliquer concrètement les préparatifs en question, mentionnant de manière lacunaire des pagnes, des marmites, le mortier et de la pierre écrasée, sans plus d'informations au sujet de ces éléments (NEP2, p.14).

Vous déclarez donc avoir pris la fuite avec Yannick lors d'un weekend passé chez votre mère et être allée vous établir à Melen où votre compagnon avait trouvé un logement (NEP2, p.14-15). D'abord, notons qu'il est pour le moins étonnant que vous alliez vous cacher dans un quartier particulièrement proche du domicile de votre mère, d'où vous déclarez avoir pris la fuite (NEP2, p.15 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1) et d'ailleurs que personne de votre famille ne vous ait trouvée pendant quatre années d'exil (NEP2, p.18). Vous tentez d'expliquer cette invraisemblance en disant que vous restiez prostrée chez vous et que vous ne sortiez que la nuit (NEP2, p.15) mais, invitée à expliquer la manière dont vous vous occupiez tandis que vous étiez enfermée chez vous, vos déclarations demeurent fort générales puisque vous vous contentez de répondre que vous ne faisiez rien à part la cuisine (NEP2, p.15-16), ce qui est insuffisant. Par ailleurs, vous affirmez que votre fuite a provoqué la colère de votre famille, qui s'en serait pris à votre mère et vous aurait recherchée (NEP2, p.15 et 19), mais lorsqu'il vous est demandé de développer les poursuites à votre rencontre et les problèmes rencontrés par votre mère, vous peinez à donner des indications précises et répondez seulement qu'on l'accusait de vous avoir aidée à fuir et qu'on vous avait cherchée (Ibid.), sans donc plus de détails.

Par ailleurs, il convient de relever que vos déclarations quant au retour chez votre mère, marquant donc le retour du projet de mariage au fils du chef du village, continuent d'entacher la crédibilité de ces événements au vu des incohérences et invraisemblances qu'elles comportent. D'emblée, notons qu'il est pour le moins surprenant que vous acceptiez de rentrer chez votre mère, sans votre fille, en sachant que vous seriez mariée à un homme que vous refusiez (NEP2, p.19-20). Il est, de la même manière, particulièrement incohérent que votre famille vous accepte de nouveau tandis que l'unique motif que vous donnez quant à la raison de votre désignation à vous et non celle de vos soeurs comme troisième épouse du fils du chef du village soit votre virginité (NEP2, p.8-9), une raison manifestement caduque

puisque vous aviez déjà accouché de votre première fille et qu'on était au courant de votre maternité (NEP2, p.21). Ensuite, il est encore pour le moins étonnant que votre famille, au courant de votre propension à la fuite, vous annonce les rituels à effectuer en amont de votre mariage (NEP1, p.27 ; NEP2, p.20) et laisse passer six mois sans précipiter le mariage ni prévoir quoi que ce soit à cet égard (NEP2, p.21-22). En outre, notons que vous peinez à détailler les conséquences de votre seconde fuite avec Yannick. En effet, vous indiquez avoir prévenu votre mère de votre départ sans que cela n'entraîne chez elle de réaction particulière ni de volonté de vous en dissuader (NEP2, p.21-22), ce qui est pour le moins étonnant, et que votre mère n'a, cette fois, pas eu de problèmes (NEP2, p.22) mais que la famille a très mal réagi et que vous avez été bannie (NEP2, p.21-22). Questionnée au sujet des répercussions de votre bannissement, vous déclarez uniquement que vous ne pouvez plus « mettre les pieds là-bas » (NEP2, p.22) et dites craindre de subir le même traitement que votre frère, à savoir d'être tabassée par les membres de votre famille (NEP2, p.22-23) une crainte purement hypothétique puisque vous ne relatez aucun problème concret avec votre famille par la suite à Yaoundé et que vous n'avez jamais vécu dans votre village d'origine et donc aucune raison d'y retourner (NEP2, p.6). Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles le projet de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet et le conflit qui vous opposerait aux membres de votre famille.

Deuxièmement, le Commissariat général soulève que vos déclarations ne sauraient, non plus, permettre de considérer comme établis les faits de violences conjugales que vous auriez subis de la part du père de vos deux premières filles, Yannick [Z.]. En effet, vous affirmez que Yannick serait devenu violent avec vous à partir du moment où vous êtes tombée enceinte la première fois, en 2006 (NEP1, p.27 ; NEP2, p.16-18) mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il vous infligeait, vous répondez de manière laconique qu'il rentrait tard, qu'il vous giflait lorsque vous parliez et qu'il fréquentait d'autres femmes (NEP2, p.16), ce qui est fort évasif. Invitée à relater des moments précis de violence qui vous auraient marquée à cette époque, vos déclarations demeurent encore trop générales, évoquant, en substance, un soir où il vous aurait battue tandis que vous étiez enceinte et qu'il insistait, tard le soir, pour que vous lui serviez à manger et que vous ne posiez pas de question sur l'auteur d'un appel téléphonique (NEP2, p.17) et une autre nuit au cours de laquelle vous auriez fouillé son téléphone et reçu des gifles (Ibid.), soit deux événements dépourvus d'éléments concrets et personnels et somme toute assez similaires. De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison de votre rupture en 2008 ou 2009, vous peinez à fournir un quelconque élément déclencheur, disant d'abord que vous êtes partie, lasse des violences qu'il vous infligeait (NEP1, p.27) puis que vous étiez « chiffonnée » mais que c'est lui qui vous a forcée au départ (NEP2, p.18), ce qui est donc, de surcroît, contradictoire. Ensuite, soulignons que vous restez tout aussi évasive quant aux motifs qui vous ont amenée à vous remettre en couple avec Yannick après votre retour chez votre mère en 2009, vous contentant de répondre qu'il vous avait dit qu'il avait changé et que vous lui manquiez (NEP2, p.21), ce qui semble fort peu convaincant au vu des faits que vous auriez déjà vécus avec lui et du fait que vous étiez parvenue à vous dégager de l'emprise que vous décrivez.

Ensuite, relevons que vous affirmez que les faits de violences conjugales de sa part ont empiré lorsque vous l'avez rejoint et que vous avez emménagé à Simbock (NEP1, p.27 ; NEP2, p.23-24) mais vos déclarations encore lacunaires et évolutives empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit au récit que vous en faites. Questionnée quant à la nature de l'aggravation des violences, vous répondez qu'il a commencé à amener ses amantes à votre domicile (NEP2, p.24), quand il ressort de vos déclarations en premier entretien que ces venues avec des femmes n'étaient pas nouvelles puisque vous dites que cela avait « recommencé » (NEP1, p.27). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement l'évolution des violences à votre encontre, vous répondez encore de manière évasive que vous lui répondiez quand vous ne supportiez pas la situation (NEP2, p.24), ce qui ne saurait expliquer comment ses gestes sont devenus une fois installés à Simbock. Une nouvelle fois invitée à relater un moment spécifique de violence marquant à cette période, vous relatez qu'un soir, pour la première fois, Yannick est arrivé avec une femme avec laquelle il comptait passer la nuit et que lorsque vous vous êtes opposée, il vous a battue, mise à la porte et que vous êtes allée trouver refuge chez une voisine (NEP2, p.23). Au-delà du caractère stéréotypé de votre description de l'incident que vous qualifiez comme étant le premier du genre, notons que vous relatez un événement similaire en tout point à l'exception de l'issue, que vous qualifiez pourtant de « premier jour que Yannick me ramène une femme », lorsque vous étiez enceinte d'un garçon et que les coups qu'il vous a portés ont, cette fois, provoqué une fausse couche et votre hospitalisation (NEP2, p.24). Le caractère évolutif de vos déclarations, cumulé à l'évocation plus que tardive d'un tel événement et aux lacunes présentes dans le récit de votre visite aux urgences empêchent le CGRA de considérer cet événement comme crédible. En effet, vous ne savez expliquer avec un tant soit peu de détail les soins que vous auriez reçus

pendant votre fausse couche dans une clinique que vous ne localisez ni ne nommez (NEP2, p.24-25), mentionnant de manière évasive une perfusion, des antibiotiques et des gestes médicaux que vous n'expliquez pas (NEP2, p.25). L'ensemble de ces éléments assoit le constat d'absence de crédibilité des faits de violences conjugales que vous invoquez. A considérer ces faits comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent, il convient de souligner que Yannick vous aurait quittée, qu'il ne vous aurait plus contactée par la suite quand vous étiez toujours au Cameroun, qu'il a pris en charge vos filles après votre fuite et que vous êtes toujours en contact actuellement au sujet de ces dernières si bien qu'il vous a fourni récemment fourni des documents que vous avez versés à votre dossier (NEP1, p.12 et 26 ; NEP2, p.4, 28 et 41 ; Dossier administratif – farde Documents – pièces n°4-6). Ainsi, dans le cadre de l'analyse prospective de la crainte à laquelle le Commissariat général est tenu dans l'examen de votre demande de protection internationale, il soulève qu'il n'entrevoit aucun élément qui permettrait de conclure que Yannick s'en prendrait à vous si vous rentriez au Cameroun. Partant, il est impossible de conclure que les faits de violences conjugales que vous invoquez à l'appui de votre demande seraient constitutifs d'un quelconque motif de crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Troisièmement, vous affirmez avoir été menacée et agressée à de nombreuses reprises par un certain Monsieur John en raison de vos dettes envers lui et de votre refus à sa proposition d'intégrer un réseau de prostitution, et ce après la rupture avec Yannick lorsque vous habitiez à Munyenge, dans la région du Sud-Ouest du Cameroun (NEP1, p.28-30). Cela étant, de nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances empêchent encore le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos allégations. D'emblée, il convient de relever que vos déclarations quant à votre séjour à Munyenge à la période où le « conflit anglophone » avait déjà commencé (NEP1, p.15 ; NEP2, p.27 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2) sont dépourvues de tout élément permettant d'en établir la réalité. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de restituer le nom du département dans lequel se trouve ce village (NEP1, p.15), celui de communes aux environs (NEP1, p.17-18) ou encore de décrire avec un tant soit peu de précision ce qu'on trouve dans ce village (Ibid.). Par ailleurs, invitée à relater votre vécu dans une zone en conflit, il convient de souligner que vous ne parvenez pas à exprimer clairement en quoi la région a été impactée par les troubles puisque vous mentionnez uniquement et de manière laconique des contrôles routiers, des pneus brûlés et des grèves sans expliquer le moindre incident sécuritaire précis à cette période ou les répercussions des journées « villes-mortes » sur la vie quotidienne en tant que commerçante. Vous ne connaissez pas le nom des instigateurs du conflit (NEP1, p.18-20 ; NEP2, p.27 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2). Vous ne versez par ailleurs aucun document permettant d'attester la réalité de votre séjour en zone anglophone malgré les multiples demandes en ce sens (NEP1, p.26 et 32). Déjà, la crédibilité des faits que vous invoquez à Munyenge est entachée par les lacunes susmentionnées.

De plus, vos propos quant à votre agent de persécution allégué, Monsieur John, ainsi que la relation intime que vous auriez entretenue avec lui (NEP2, p.31), ne permettent pas d'établir l'existence même de cette personne. Ainsi, vous ne connaissez pas la nature même de son emploi malgré qu'il était connu de ce fait (NEP1, p.28-29 ; NEP2, p.30-31), ni son lieu de résidence, le nom de sa femme ou même le nombre d'enfant qu'il aurait (NEP2, p.31). En outre, notons que votre description de votre vécu ensemble ainsi que de vos activités communes au cours de votre relation qui aurait pourtant duré entre 2016 et 2017 et qui vous aurait amenés à vous côtoyer plusieurs fois par semaines (NEP2, p.32-33) sont encore trop peu circonstanciées pour accorder un quelconque crédit à vos déclarations. En effet, vous vous contentez de mentionner que vous sortiez dans des bars et des motels que vous ne situez pas (NEP2, p.32-33) et, invitée à relater une anecdote, un moment marquant de votre relation à deux, vous ne parvenez pas à isoler un quelconque moment et vous bornez à relater un épisode initialement présent dans votre récit, à savoir sa proposition de vous prêter de l'argent pour lancer votre commerce de pagnes (NEP2, p.33). Ces graves lacunes ne permettent aucunement de considérer comme crédible votre relation avec un homme du nom de Monsieur John et la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec lui est encore gravement entamée.

Ensuite, il convient de souligner que vos déclarations quant à la proposition qu'il vous aurait faite en vue de vous sortir de vos difficultés financières sont encore parsemées de lacunes et d'invraisemblances si bien qu'il est impossible d'y donner foi. En effet, vous déclarez qu'il vous a proposé de rejoindre un réseau de prostitution au Danemark (NEP1, p.29) mais interrogée quant au projet en lui-même, vous êtes dans l'incapacité de dire où vous auriez été envoyée, dans quelle « société », combien vous seriez payée, comment vous seriez prise en charge sur place ni d'ailleurs comment l'homme aurait eu connaissance d'un tel réseau (NEP2, p.34-35). Or, il est parfaitement invraisemblable que vous acceptiez d'emblée de participer à un tel dessein de deux ans (NEP1, p. 29 ; NEP2, p.34) sans en

connaître rien que des informations de base ni réfléchir à la question. Vous indiquez ensuite que vous avez parlé avec un certain God Love qui vous aurait dissuadé d'accepter la proposition en vous parlant des risques que vos filles subissent le même sort que vous, que vous-même soyez maltraitée et en vous montrant une vidéo d'une femme se faisant agresser sexuellement (NEP1, p.29 ; NEP2, p.35-36). Or, il est à nouveau pour le moins étonnant que vous ne vous soyez pas interrogée quant aux risques que comporterait votre intégration dans un réseau de prostitution ni d'ailleurs sur la raison de la présence d'une telle vidéo dans le téléphone portable de votre ami (NEP2, p.35-36). L'ensemble de ces éléments empêche le Commissariat général de donner foi à vos allégations quant à la proposition de Monsieur John que vous auriez refusée, élément déclencheur des violences que vous auriez subies de sa part dont la crédibilité en est, encore, impactée.

Relevons, d'ailleurs, que vos déclarations quant aux faits de violences dont vous auriez été victime de sa part sont jonchées de lacunes et de contradictions si bien qu'elles terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, notons que vous vous contredisez quant à la première réaction de Monsieur John consécutive à votre refus par téléphone puisque vous affirmez, lors de votre premier entretien, que votre bailleur serait intervenu en votre faveur afin de faire cesser les coups de Monsieur John (NEP1, p.30) quand, lors de votre deuxième récit de l'agression, vous déclarez qu'il est parti de lui-même, sans aucune mention donc d'une éventuelle intervention de votre bailleur (NEP2, p.37). D'autres contradictions sont d'ailleurs à relever dans vos récits successifs des poursuites qu'il aurait entreprises contre vous. En effet, vous ne déclarez à aucun moment de votre entretien à l'Office des étrangers (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 31/01/2020) avoir été arrêtée, vous répondez par la négative lorsqu'on vous demande, au CGRA, si vous avez été arrêtée puis modifiez coup sur coup votre réponse (NEP1, p.25), ne mentionnez à aucun moment de votre récit libre une quelconque arrestation (NEP1, p.30) mais revenez sur vos propos en l'évoquant au cours de votre deuxième entretien au CGRA (NEP2, p.39). En outre, vos propos concernant cette journée en détention sont trop peu circonstanciés pour y donner puisque vous dites, in fine, seulement que deux gendarmes et Monsieur John sont venus vous arrêter et vous emmener en cellule du matin à la fin d'après-midi pour des accusations de vol mais ne décrivez aucunement le déroulement de cette journée malgré la question en ce sens (NEP2, p.39). Le caractère évolutif de vos déclarations et les lacunes présentes dans votre récit de l'arrestation empêche le Commissariat général de tenir celle-ci pour établie. Ensuite, notons que vous affirmez que Monsieur John serait, un jour, venu à votre domicile et aurait tenté d'abuser de vous sexuellement devant vos enfants et ce le jour où vous lui auriez proposé de lui rendre 200 000 francs CFA (NEP2, p.40). A nouveau, notons que cette tentative d'agression sexuelle est tout à fait absente de votre récit initial des faits pourtant relativement long et, pire encore, que vous affirmiez lors de ce récit que vous lui aviez proposé par téléphone de lui rendre les 200 000 francs (NEP1, p.30). Au surplus, il convient de souligner que vous déclarez avoir vécu sous le coup des menaces et agressions de Monsieur John pendant plus de deux mois avant que vous ne décidiez de partir (NEP2, p.40), un délai étonnamment long au regard de la gravité des événements que vous racontez et qui tend à traduire un comportement incompatible avec la crainte que vous dites nourrir. Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de conclure que vous avez été en défaut de rendre crédibles les menaces, les faits de violences et les poursuites dont vous auriez fait l'objet par Monsieur John en raison des dettes que vous lui deviez et de votre refus de vous engager dans un réseau de prostitution au Danemark.

Vous versez à votre dossier une copie d'un certificat de coups et lésions, reprenant des cicatrices présentes sur votre corps que vous imputez manifestement aux coups qui vous auraient été infligés par Monsieur John et ses sbires (NEP2, p.38 et 40 – Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7). Cela étant, rien dans le document que vous versez, fort général et peu circonstancié, ne saurait permettre d'établir l'origine des cicatrices qu'il mentionne et au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne saurait donner foi aux circonstances que vous décrivez quant à la manière dont ces cicatrices seraient apparues. Dès lors, ce seul document ne saurait inverser les considérations susmentionnées concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés depuis votre départ du Cameroun, à savoir des violences sexuelles et physiques au cours de votre trajet migratoire et en Belgique (NEP1, p.5-7 ;23-24), soulignons que le Commissariat général ne saurait les remettre en question au vu de vos déclarations et du document de police que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3). Cela étant, vous n'expliquez aucunement comment ces événements pourraient être un motif de crainte dans votre chef en cas de retour au Cameroun. Vous déclarez que votre première fille née en Belgique, Gloria, est blanche de peau et qu'elle risquerait d'être

persécutée par votre famille en cas de retour au Cameroun (NEP2, p.42-43). Cela étant, le Commissariat général ne dispose d'aucune information objective permettant de conclure à des traitements tels à l'égard d'enfants métis au Cameroun qu'ils amèneraient à constater un besoin de protection internationale de ce seul fait. Relevons également que vous peinez à expliquer avec un tant soit peu de clarté ce que elle ou vous-même risqueriez en raison de sa couleur de peau ainsi que l'auteur des mauvais traitements que vous risqueriez (Ibid.). Par ailleurs, le conflit qui vous opposerait à votre famille ne saurait être tenu pour établi au vu des éléments relevés supra et il convient dès lors de conclure que la couleur de peau de votre fille Gloria ne saurait modifier les conclusions de la présente décision quant au besoin de protection international dans votre chef. Enfin, il convient de souligner que vous ne versez aucun document de nature psychologique ou médicale qui permettrait d'établir que les conséquences des faits de violences que vous auriez subis en Belgique et au cours de votre trajet d'exil sont telles qu'elles constitueraient un motif impérieux, rendant inenvisageable un éventuel retour au Cameroun. Dès lors, ces violences physiques et sexuelles ne sauraient être, non plus, constitutives d'un quelconque motif de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Partant, vous avez été en défaut de convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le Commissariat général souligne par ailleurs qu'il a bien tenu compte des corrections que vous avez tenu à émettre quant à vos deux entretiens personnels, communiquées par voie de mail en date du 30/08/2021 et du 16/02/2022 (voir dossier administratif). En l'occurrence, il retient les corrections orthographiques, précisions et clarifications que vous avez souhaité apporter. Cela étant, elles ne sauraient permettre de rectifier les défaillances de vos déclarations telles que relevées supra et donc modifier le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre acte de naissance, un certificat de célibat et les copies de la première page de votre passeport, de celui de vos filles ainsi que de leur actes de naissance (Dossier administratif – farde Documents – respectivement pièces n°1, 2, 4-6), notons qu'ils attestent de votre identité, de votre nationalité camerounaise ainsi que de celles de vos filles, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sauraient, dès lors, infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil observe que la mention, apparaissant dans la décision querellée, de l'absence de communication de la part de la requérante d'un « *document de nature à expliquer [son] état psychologique* » est inexacte. Pour autant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle nourrirait une crainte en raison de différends avec plusieurs personnes.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. La partie requérante souligne cependant qu'elle a versé au dossier administratif, en date du 25 février 2022, une attestation psychologique datée du 7 février 2022. Le Conseil constate que ce document n'a pas été pris en compte par le Commissaire général lors de l'adoption de la décision querellée alors qu'il lui avait déjà été transmis. Si l'envoi tardif dudit document avec de surcroît une erreur dans la référence CGRA, imputables à la partie requérante, ne dispensait pas la partie défenderesse de son examen, le Conseil ne décèle pas pour autant dans ce manquement une irrégularité substantielle qu'il ne saurait lui-même rectifier.

4.4.2. Sous réserve de ce qui a été précisé au paragraphe précédent et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont correctement été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge de la requérante au moment des faits, son caractère influençable, son envie de croire Yannick, l'amour qu'elle lui portait, la « *confiance aveugle* » qu'elle nourrissait à l'égard de « Monsieur John », l'absence d'information quant au réseau de prostitution que ce dernier lui propose de rejoindre – élément qui, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, entre en contradiction avec son acceptation immédiate du projet –, pas plus que la prétendue incompréhension de la requérante face à la question concernant son arrestation ou l'affirmation selon laquelle « *[c]e genre de motels ne porte pas de nom, raison pour laquelle la requérante n'a pu fournir davantage de détails* » ne parviennent à justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni à le rendre plus crédible.

4.4.4. Le Conseil constate que, comme elle le fait valoir en termes de requête, la requérante présente bien une vulnérabilité particulière attestée par un document psychologique joint à la requête et déjà présenté devant le Commissaire général, lequel n'en a pas tenu compte dans la décision querellée. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante, d'autant que ce document se révèle particulièrement laconique et peu circonstancié, comme le souligne à bon droit la partie défenderesse dans sa note d'observation du 22 avril 2022. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans cette attestation – prise seule aussi bien qu'avec le certificat de coups et lésions du 23 août 2021 se trouvant au dossier administratif – ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il ne peut non plus être tiré de ce document, pas plus que de la vulnérabilité dont il atteste, la conclusion que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elle constitue, comme le soutient la requête, « *un motif impérieux, rendant inenvisageable un éventuel retour au Cameroun* ». Les séquelles constatées n'induisent pas non plus, aux yeux du Conseil, un risque de persécutions ou d'atteintes graves pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Par ailleurs, le Conseil constate que, malgré la méconnaissance initiale de ce document par le Commissaire général, ce dernier a bien pris en compte la vulnérabilité de la requérante, tant au stade de l'organisation de ses auditions qu'à celui de l'appréciation de ses déclarations, comme en atteste la mention, dans la décision attaquée, non seulement de l'état de grossesse de la requérante au moment de son audition du 16 août 2021, mais également de « *l'émotivité certaine de [sa] part tout au long de [ses] deux entretiens personnels* ». A la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à justifier « *l'instauration de mesures de soutien supplémentaires* » pour la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE